

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aveyron
éducation
nationale

D.S.D.E.N. de
l'Aveyron

Division des politiques
éducatives et de la vie
des élèves

Dossier suivi par
Sylvie Bruel
courriel
ia12-dipeve@ac-
toulouse.fr
tél.
05 67 76 53 82
fax
05 67 76 53 48

279 rue Pierre-Carrère
C.S. 13117
12031 Rodez cedex 9

Rodez, le 7 avril 2015

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale

A

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des écoles publiques et privées sous
contrat
s/c de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Absentéisme scolaire

Réf : Code de l'Education : Articles L.111-3 L131- 1 à L131-12 ; L.401-3
Articles R.131-5 et 6 ; R.511-13 et R.511-19-1
Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013
Circulaire 2013-142 du 15 octobre 2013
Circulaire 2014-159 du 24 décembre 2014

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

L'école assure la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. Le directeur académique contrôle l'assiduité scolaire et complète l'action des écoles.

I - Au niveau de l'école :

► Prévention, repérage et analyse de l'absentéisme :

- Implication des parents : Le renforcement des liens avec l'école constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires. L'intérêt porté à la scolarité et la participation des parents à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de [l'article L. 401-3 du code de l'éducation](#), lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de [l'article L. 131-4 du code de l'éducation](#). Il s'agit de leur rappeler également que leur responsabilité peut, le cas échéant être engagée et aboutir à des sanctions pénales.

- Dans chaque école les taux d'absentéisme sont suivis, classe par classe et niveau par niveau dans le registre d'appel pour que soit présenté en conseil d'école une fois par an un rapport d'informations à ce sujet.

- Saisie des absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, dans un dossier, conformément à [l'article R. 131-6 du code de l'éducation](#), ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

On notera dans ce dossier :

- le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs.
- les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Les familles ou les responsables des élèves sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.



► Traitement de l'absentéisme

2/5 - Dès de la première absence, sans motif légitime ni excuse valable, le traitement du dossier s'effectue dans l'école :

Le directeur d'école contacte immédiatement la famille par tout moyen : appel téléphonique, SMS ou courriel suivi, en cas d'absence de réponse, d'un courrier postal.

Il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

Pour rappel, les motifs légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses).

- A partir de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable dans le mois, les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève.

Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves. L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière.

Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique.

Une orientation sur les dispositifs externes est envisagée, si nécessaire, dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS). Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

- En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'[article L. 111-3 du code de l'éducation](#), pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles.

Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

- S'il constate la **poursuite de l'absentéisme** de l'enfant en dépit des mesures prises, le directeur d'école effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus



II - Au niveau de la direction des services départementaux de l'Education nationale – DIPEVE :

3/5 Premier signalement pour avertissement :

A la réception de la fiche de signalement et du dossier, la direction des services départementaux de l'Education nationale ouvre *une fiche navette (annexe 2)* permettant de suivre le traitement de l'absentéisme de cet élève. Le directeur académique adresse, par courrier, **un avertissement** aux personnes responsables de l'enfant leur rappelant leurs obligations légales et les informe sur les dispositifs d'accompagnement pédagogique et d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours (accompagnement social).

Une copie de ce courrier sera adressée au directeur d'école sous couvert de l'I.E.N. de circonscription. *La fiche navette (annexe 2)* mentionnant les mesures prises est alors transmise à l'école. Si l'assiduité permanente est constatée, le dossier est classé.

Deuxième signalement pour dialogue et accompagnement :

Si malgré cet avertissement, l'élève est de nouveau absent au moins quatre demi-journées sans motif légitime ni excuse valable sur un mois au cours de l'année scolaire, *la fiche navette (annexe 2) et le relevé des absences* sont adressés par le directeur d'école au directeur académique.

Ce dernier procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social placé auprès de lui le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées et en relation avec les services du conseil général. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Dans le courrier d'accompagnement de l'avertissement, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Il peut les convoquer à un entretien conduit par lui-même, ou son représentant, afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques. Des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'élève sont faites. Les familles peuvent être reçues, selon le cas, individuellement ou collectivement. Lors de l'entretien, sont abordés les enjeux de l'assiduité scolaire et les difficultés éventuelles rencontrées par les élèves. Sont rappelés les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité auxquels les familles peuvent avoir recours.

Persistance du défaut d'assiduité constatée :

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève pour les entendre en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État

Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation.



4/5

Des mesures éducatives ou sociales susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur sont proposés : modalités particulières d'enseignement, proposition d'une passerelle vers une autre formation ou changement d'école ou d'établissement.

La saisine du procureur de la république :

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de re-médiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Il me revient alors de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Je vous remercie de votre engagement dans le suivi et l'accompagnement de l'absentéisme scolaire.



Dominique Roure

Annexe 1 - Fiche signalement absentéisme.

Mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale : <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-aveyron/> - Rubrique : « vie de l'élève » - sous-rubrique : « contrôle et assiduité scolaire ».

Annexe 2 - Fiche navette.

Annexe 3 - Schéma de la procédure de traitement de l'absentéisme.



